Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 029-212902506-20251209-D2025_025-DE

DÉCISION DU MAIRE

N° D 2025_025

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Contrat d'abonnement/maintenance des logiciels Infinity

Le Maire de la Commune de SAINT HERNIN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;
Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-8 ;
Vu la délibération n°022/2020 en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
Vu le projet de contrat établi par la société JVS MAIRISTEM, domiciliée 7 Espace Raymond Aron, CS 80547 51520 SAINT-MARTIN-SUR-LE PRÉ pour l'abonnement et la maintenance des logiciels Infinity ;
Considérant qu'il convient de conclure ce contrat pour le bon fonctionnement des services administratifs ;
Considérant que le montant du contrat est inférieur à 40 000 € HT ;

DECIDE

Article 1 : La Commune de SAINT-HERNIN conclut un contrat avec la **Société JVS MAIRISTEM** concernant l'abonnement et la maintenance des logiciels Infinity.
Le présent contrat entre en vigueur le **1er janvier 2026** pour une période unique de **3 ans**.
Le montant total annuel du contrat est de **2 692,67 € HT**.
Ce montant pourra être révisé selon les modalités de l'article 3 du contrat.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Le contrat sera notifié à la société JVS MAIRISTEM.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Saint-Hernin, le 9 décembre 2025
Le Maire,
Marie-Christine JAOUEN